



**Dossier d'autorisation environnementale au titre des ICPE
pour le centre de Rosheim (67)**

P.J. n°51-52-58

P.J. n°51 : Origine géographique des déchets

P.J. n°52 : Compatibilité avec les plans déchets

P.J. n°58 : Proposition motivée du choix de la rubrique 3532

Sommaire

PROPOSITION MOTIVEE DU CHOIX DE LA RUBRIQUE 3532 (P.J. N° 58)	3
1. CONTEXTE ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE	3
1.1. <i>Situation actuelle</i>	3
1.2. <i>Tableau actuel des installations classées</i>	3
1.3. <i>Tableau futur des installations classées</i>	5
1.4. <i>Tableau comparatif entre les deux situations</i>	8
1.5. <i>Rayon d'affichage</i>	9
1.6. <i>Remarque sur les rubriques 2714 et 2716</i>	10
1.7. <i>Remarque sur les rubriques 2794 et 2791 (broyage bois)</i>	11
1.8. <i>Remarque sur la rubrique 2791 et motivation de la rubrique 3532</i>	11
1.9. <i>Remarque sur la rubrique 1510</i>	12
1.10. <i>Détermination du statut SEVESO</i>	12
1.11. <i>Respect des réglementations en vigueur</i>	13
1.12. <i>Procédure d'autorisation environnementale</i>	14
ORIGINE DES DECHETS ET COMPATIBILITE AVEC LES PLANS DECHETS (P.J. N°51-52)	15
1. PROVENANCE	15
2. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DU GRAND-EST	16
3. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DE BOURGOGNE-FRANCHE COMTE	19
4. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL DE LA BIOMASSE	21
<i>ANNEXE 1</i>	23
<i>COURRIER 2019 – Déclaration d'antériorité</i>	23

PROPOSITION MOTIVEE DU CHOIX DE LA RUBRIQUE 3532 (P.J. N° 58)

1. CONTEXTE ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE

1.1. Situation actuelle

Actuellement, le site est régi par :

- l'Arrêté Préfectoral du 14 janvier 2015 fixant des prescriptions complémentaires à la société ALPHA en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement,
- l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} octobre 2019 portant des prescriptions complémentaires à la société ALPHA pour l'exploitation de ses installations situées zone industrielle Sandgrübe à Rosheim.

1.2. Tableau actuel des installations classées

Le tableau ci-dessous présente la situation administrative du site comme mentionné dans l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} octobre 2019 et du dernier rapport remis en 2014 :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Grandeurs caractéristiques	Régime de classement
1432	Stockage de liquides inflammables. La quantité maximale stockée représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Ceq = 9 m ³ (45 m ³)	NC
1435	Station service. Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m ³ (Coef 1)	Ceq = 72 m ³ (360 m ³)	NC
2710.1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant inférieure à 1 tonne	< 1 t	NC
2710.2.b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	286 m ³	D C*

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Grandeurs caractéristiques	Régime de classement
2711.2	<p>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	300 m ³	D C*
2713	<p>Transit, regroupement et tri de métaux.</p> <p>La surface étant inférieure à 100 m²</p>	40 m ²	NC
2714.1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	12 000 m ³	E
2715	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³.</p>	1 000 m ³	D
2716.1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³.</p>	3 700 m ³	E
2760.2.b	<p>Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720.</p> <p>2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :</p> <p>b) Autres installations que celles mentionnées au a</p>	<p>Casier dédié à l'amiante liée à des matériaux inertes</p> <p>Durée d'exploitation limitée au 31/12/2029</p> <p>Capacités de stockage autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Totale : 23 300 t - Annuelle : 700 t/an 	<p>A (R= 1 km)</p>
2760.3	<p>Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :</p> <p>3. Installation de stockage de déchets inertes</p>	<p>Capacités de stockage autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 735 433 m³ - 40 000 m³/an (60 000 t/an) 	E
2794.2	<p>Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j</p>	29 t/j	D

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Grandeurs caractéristiques	Régime de classement
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ² .	400 m ²	NC

A : activité soumise à Autorisation - E : activité soumise à Enregistrement - D : activité soumise à Déclaration

C : contrôle périodique - NC : activité Non Classée - R : Rayon d'affichage

* Une installation à déclaration contrôlée incluse dans un établissement dont l'une des installations est soumise à Autorisation ou Enregistrement n'est pas soumise aux contrôles périodiques puisque le site est inspecté au titre de l'autorisation.

1.3. Tableau futur des installations classées

Le tableau ci-dessous indique la situation administrative du site avec la prise en compte de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au moment de l'établissement de ce rapport, des activités présentes sur le site et des évolutions demandées dans le cadre de la présente demande :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Grandeurs caractéristiques	Régime de classement
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : Inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total	300 m ³ (40 m ³ de GNR et 260 m ³ de Gasoil)	NC
2710.1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant inférieure à 1 tonne	< 1 t	NC
2710.2.b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	286 m ³	D C*
2711.2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	300 m ³	D C*

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Grandeurs caractéristiques	Régime de classement
2713	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant : Inférieure ou égale à 100 m²</p>	95 m ²	NC
2714.1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	<p>7 000 m³</p> <p><i>Déchets sur le centre de tri (cartons, plastiques, collectes sélectives, papiers,...)</i></p>	E
2715	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³.</p>	1 000 m ³	D
2716.1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³.</p>	<p>1 500 m³</p> <p><i>Stock d'OMR + DIB/encombrants en transit</i></p>	E
2760.2.b	<p>Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720.</p> <p>2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a</p>	<p>Casier dédié à l'amiante liée à des matériaux inertes Durée d'exploitation limitée au 31/12/2029 Capacités de stockage autorisées : - Totale : 23 300 t - Annuelle : 700 t/an</p>	A (R= 1 km)
2760.3	<p>Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :</p> <p>3. Installation de stockage de déchets inertes</p>	<p>Capacités de stockage autorisées : - 735 433 m³ - 40 000 m³/an (60 000 t/an)</p>	E
2791.1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	<p>600 t/j</p> <p><i>Fabrication de CSR : 300 t/j</i> <i>Broyage de bois : 300 t/j</i></p>	A (R=2 km)
2794.2	<p>Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux.</p> <p>La quantité de déchets traités étant : 2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j</p>	200 t/j	E

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Grandeurs caractéristiques	Régime de classement
2930	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : Inférieure à 2 000 m²</p>	400 m ²	NC
3532	<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <p>- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération</p>	Fabrication de CSR : 300 t/j	A (R=3 km)
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables Inférieure à 6 t</p>	<p>143 kg</p> <p><i>Bouteille de propane (11 de 13 kg chacune)</i></p>	NC
4719	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 250 kg</p>	<p>28,6 kg</p> <p><i>2 Bouteilles de 14,3 kg chacune</i></p>	NC
4725	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 2 t</p>	<p>58,6 kg</p> <p><i>2 Bouteilles de 29,3 kg chacune</i></p>	NC
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages : Inférieure à 50 t au total</p>	<p>40 t</p> <p><i>2 cuves aériennes (1 de GNR de 5 m³ et 1 de Gasoil de 40 m³) (masse volumique : 0,885 kg/m³)</i></p>	NC

A : activité soumise à Autorisation - E : activité soumise à Enregistrement - D : activité soumise à Déclaration

C : contrôle périodique - NC : activité Non Classée - R : Rayon d'affichage

* Une installation à déclaration contrôlée incluse dans un établissement dont l'une des installations est soumise à Autorisation ou Enregistrement n'est pas soumise aux contrôles périodiques puisque le site est inspecté au titre de l'autorisation.

Remarque : il est à noter que la note de la DGPR dont la dernière version date du 27 avril 2022 indique en page 5 le fait suivant :

2.2. Déchets entreposés sur une installation de traitement de déchets

Les zones d'entreposage, de tri ou de regroupement de déchets sur le site d'une installation classée pour le traitement de déchets (nécessaires au fonctionnement de l'installation de traitement et dont la quantité ou le volume est en lien avec la capacité de traitement de l'installation), que ce soit avant traitement ou après traitement, ne doivent pas être classées dans les rubriques Tri, Transit, Regroupement de déchets (2516/2517, 271X, 2792 ou 2793). Pour l'application de cette disposition, les établissements utilisant des déchets comme matières premières visés au paragraphe 5 ne sont pas considérés comme installation de traitement de déchets.

Si une installation de traitement de déchets accueille en plus des déchets qu'elle va traiter, des déchets qu'elle ne traite pas et pour lesquels elle ne réalise que des opérations de transit, regroupement ou tri, elle doit alors classer la zone d'entreposage au titre des rubriques tri/transit/regroupement adaptées.

Cela signifie que les stocks avant et après broyage de CSR, de déchets de bois et de déchets verts ne sont pas à classer sous les rubriques 2714 (déchets de bois) ou 2716 (CSR et déchets verts).

En effet, le flux de déchets de bois est lié au broyage classé sous la rubrique 2791.

De la même manière que pour les déchets de bois, le flux de déchets verts relevant par ailleurs de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2794 (déclinaison de la rubrique traitement 2791 créée spécifiquement pour les déchets verts et permettant d'introduire un régime Enregistrement) n'a pas à être classé sous la rubrique 2716.

1.4. Tableau comparatif entre les deux situations

N° de la rubrique	AP actuel		Situation demandée	
	Grandeurs caractéristiques	Classement	Grandeurs caractéristiques	Classement
1432	Ceq = 9 m ³ (45 m ³)	NC	Rubrique supprimée	
1435	Ceq = 72 m ³ (360 m ³)	NC	300 m ³	NC
2710.1	< 1 t	NC	< 1 t	NC
2710.2.b	286 m ³	D C	286 m ³	D C
2711.2	300 m ³	D C	300 m ³	D C
2713	60 m ²	NC	95 m ²	NC
2714.1	12 000 m ³	E	7 000 m ³	E
2715	1 000 m ³	D	1 000 m ³	D
2716.1	3 700 m ³	E	1 500 m ³	E

N° de la rubrique	AP actuel		Situation demandée	
	Grandeurs caractéristiques	Classement	Grandeurs caractéristiques	Classement
2760.2.b	Casier dédié à l'amiante liée à des matériaux inertes Durée d'exploitation limitée au 31/12/2029 Capacités de stockage autorisées : - Totale : 23 300 t - Annuelle : 700 t/an	A (R= 1 km)	Casier dédié à l'amiante liée à des matériaux inertes Durée d'exploitation limitée au 31/12/2029 Capacités de stockage autorisées : - Totale : 23 300 t - Annuelle : 700 t/an	A (R= 1 km)
2760.3	Capacités de stockage autorisées : - 735 433 m ³ - 40 000 m ³ /an (60 000 t/an)	E	Capacités de stockage autorisées : - 735 433 m ³ - 40 000 m ³ /an (60 000 t/an)	E
2791			600 t/j	A (R=2km)
2794.2	29 t/j	D	200 t/j	E
2930	400 m ²	NC	400 m ²	NC
3532			300 t/j	A (R=3km)
4718			143 kg	NC
4719			28,6 kg	NC
4725			58,6 kg	NC
4734			40 t	NC

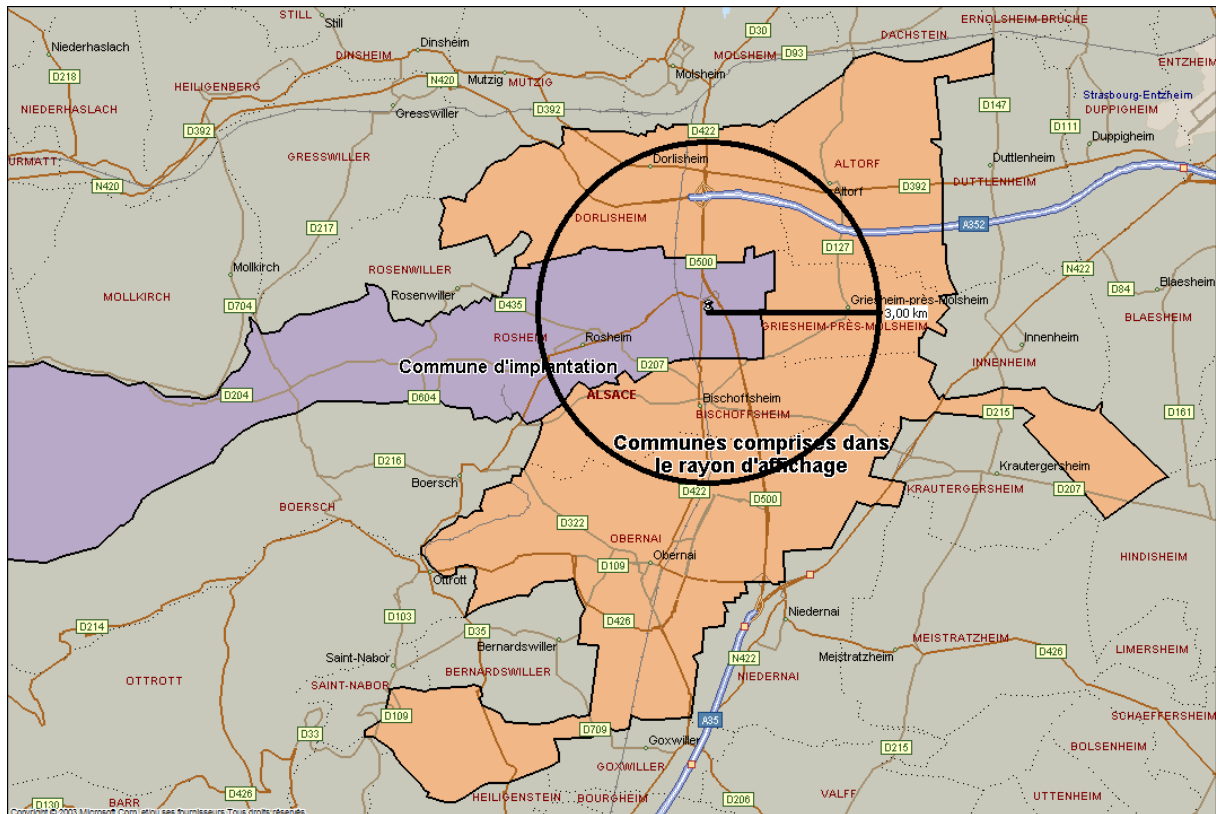
A : activité soumise à Autorisation - E : activité soumise à Enregistrement - D : activité soumise à Déclaration
C : contrôle périodique - NC : activité Non Classée - R : Rayon d'affichage

1.5. Rayon d'affichage

Le rayon d'affichage de 3 km autour de l'installation comprend les communes suivantes :

- Rosheim : commune d'implantation,
- Altorf,
- Bischoffsheim,
- Dorlisheim,
- Griesheim-près-Molsheim,
- Obernai.

La carte suivante reprend ces éléments :



1.6. Remarque sur les rubriques 2714 et 2716

Il est à noter que la note de la DGPR dont la dernière version date du 27 avril 2022 indique en page 5 le fait suivant :

2.2. Déchets entreposés sur une installation de traitement de déchets

Les zones d'entreposage, de tri ou de regroupement de déchets sur le site d'une installation classée pour le traitement de déchets (nécessaires au fonctionnement de l'installation de traitement et dont la quantité ou le volume est en lien avec la capacité de traitement de l'installation), que ce soit avant traitement ou après traitement, ne doivent pas être classées dans les rubriques Tri, Transit, Regroupement de déchets (2516/2517, 271X, 2792 ou 2793). Pour l'application de cette disposition, les établissements utilisant des déchets comme matières premières visés au paragraphe 5 ne sont pas considérés comme installation de traitement de déchets.

Si une installation de traitement de déchets accueille en plus des déchets qu'elle va traiter, des déchets qu'elle ne traite pas et pour lesquels elle ne réalise que des opérations de transit, regroupement ou tri, elle doit alors classer la zone d'entreposage au titre des rubriques tri/transit/regroupement adaptées.

Cela signifie que les stocks avant et après broyage de CSR, de déchets de bois et de déchets verts ne sont pas à classer sous les rubriques 2714 (déchets de bois) ou 2716 (CSR et déchets verts).

En effet, le flux de déchets de bois est lié au broyage classé sous la rubrique 2791.

De la même manière que pour les déchets de bois et de CSR, le flux de déchets verts relevant par ailleurs de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2794 (déclinaison de la rubrique traitement 2791 créée spécifiquement pour les déchets verts et permettant d'introduire un régime Enregistrement) n'a pas à être classé sous la rubrique 2716.

Donc, le classement :

- de la rubrique 2714 ne concerne que les déchets accueillis au niveau du centre de tri c'est-à-dire les plastiques, les cartons, les papiers, les déchets issus des collectes sélectives des ménages,
- de la rubrique 2716 ne concerne que le transit d'OMr.

1.7. Remarque sur les rubriques 2794 et 2791 (broyage bois)

Il est à constater dans le tableau précédent une augmentation importante de la quantité de déchets verts broyés quotidiennement sur le site.

Il faut préciser que la déclaration de quantité traitée par jour faite antérieurement se basait sur un tonnage annuel divisé par le nombre de jours ouvrés : ainsi, le tonnage prévisionnel était de 7 200 t sur 250 j ce qui donnait une quantité journalière traitée de 29 t.

Ce calcul n'avait pas été réalisé selon la "note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets". En effet, cette note précise que le critère de classement fait référence à la quantité de matière brute traitée et doit être apprécié en capacité maximale journalière de broyage. Le broyeur utilisé et l'organisation du travail en vigueur restent identiques aux années précédentes et permettent une capacité de broyage d'environ 200 t/jour.

La société ALPHA demande donc un nouveau classement à 200 t/jour, sans augmenter le tonnage broyé annuel et que ce dernier n'engendre ni d'effet, ni de risque supplémentaire pour les personnes et l'environnement, étant donné qu'il s'agit de la quantité de base sur laquelle le classement aurait dû initialement être fait.

La réflexion est la même pour le broyage de bois. En effet, le broyeur utilisé et l'organisation du travail en vigueur restent identiques aux années précédentes et permettent une capacité de broyage d'environ 300 t/jour.

1.8. Remarque sur la rubrique 2791 et motivation de la rubrique 3532

Il est à spécifier que le site avait été autorisé dans son Arrêté Préfectoral de 2015 à exploiter la rubrique 2791 avec une quantité de 500 t/j.

Mais cette rubrique a été oubliée lors de la dernière modification apportée en 2019 (cf. courrier en annexe 1). En effet, cette rubrique a été scindée vers d'autres rubriques ICPE n'ayant pas la même portée, à savoir les rubriques 2714, 2716 et 2794.

La rubrique 2791 porte sur 2 activités, le broyage de bois et la préparation de CSR.

Concernant le broyage de bois, conformément à la "note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets", le broyeur utilisé et l'organisation du travail en vigueur, qui là encore restent identiques aux années précédentes, permettent une capacité de broyage d'environ 300 t/jour.

Concernant la préparation des CSR, le processus de fabrication et l'organisation retenue permettront une production quotidienne maximale de 300 t/jour.

La société ALPHA demande donc un nouveau classement à 600 t/jour pour la rubrique 2791.

L'exutoire des déchets de cette rubrique allant essentiellement en co-incinération pour les CSR, la rubrique 3532 est retenue pour l'activité de traitement des CSR.

Du fait de son classement au titre de la rubrique 3532, le site entre dans le champ d'application de la directive relative aux émissions industrielles (IED) qui définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application.

1.9. Remarque sur la rubrique 1510

La rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) régi par l'Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 porte sur les « Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques » et ne vise pas les déchets.

Les déchets stockés sous toiture dans le cadre du projet ne dépendent que d'une unique rubrique ICPE (2716 : Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719). De ce fait, les installations ne relèvent pas de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

1.10. Détermination du statut SEVESO

Les catégories concernées par la détermination du statut SEVESO sont les rubriques 4718, 4719, 4725 et 4734 :

- Dépassement direct : l'établissement ne répond ni à la règle de dépassement direct seuil haut ni à la règle de dépassement direct seuil bas.
- Dépassement par règle des cumuls : il n'y a ni de valeur supérieure à 1 pour l'une des 3 sommes du seuil haut ni de valeur supérieure à 1 pour l'une des 3 sommes du seuil bas.

La simulation de calcul donné par l'outil SEVESO 3 est présentée ci-après :

EC202 - Calcul du statut Seveso

Cliquez sur une ligne pour la sélectionner. Afficher 25 éléments														Rechercher	
Substance	Quantité en tonnes	Etat physique	N° CAS	déchet	Rubrique principale	Seuil haut associé	Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)	Seuil Bas associé	Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)	Actions	
Propane	0.143	Gazeux		Non	4718	200.0t		0.00071		50.0t			0.00286	<input type="checkbox"/> Modifier <input checked="" type="checkbox"/> Supprimer	
Acétylène	0.0286	Gazeux	74-86-2	Non	4719	50.0t		0.00057		5.0t			0.00572	<input type="checkbox"/> Modifier <input checked="" type="checkbox"/> Supprimer	
Oxygène	0.586	Gazeux	7782-44-7	Non	4725	2000.0t		0.00029		200.0t			0.00293	<input type="checkbox"/> Modifier <input checked="" type="checkbox"/> Supprimer	
Gasoil	40.0	Liquide		Non	4734	25000.0t		0.0016		2500.0t			0.016	<input type="checkbox"/> Modifier <input checked="" type="checkbox"/> Supprimer	

Affichage des éléments 1 à 4 sur 4 éléments.

Précédent Suivant

Total haut			Total bas		
Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)	Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)
		0.003			0.028

AJOUTER UNE NOUVELLE SUBSTANCE

Résultat du calcul Seveso
L'établissement est non Seveso.

Par conséquent, le site n'est pas concerné par la réglementation SEVESO.

1.11. Respect des réglementations en vigueur

Le site respectera l'ensemble des textes applicables à ces activités. Le présent dossier vise à montrer par les dispositions qui seront mises en place et par les aménagements prévus que le site sera en accord avec les réglementations en vigueur.

Ainsi, les eaux rejetées au réseau seront conformes, soit aux arrêtés types, soit à l'arrêté du 17 décembre 2019.

Les rejets atmosphériques respecteront les valeurs limites d'émissions définies, soit dans les arrêtés types, soit à l'arrêté du 17 décembre 2019.

Les conditions de stockage (rétention, contenant) de produits dangereux respecteront également les dispositions en vigueur.

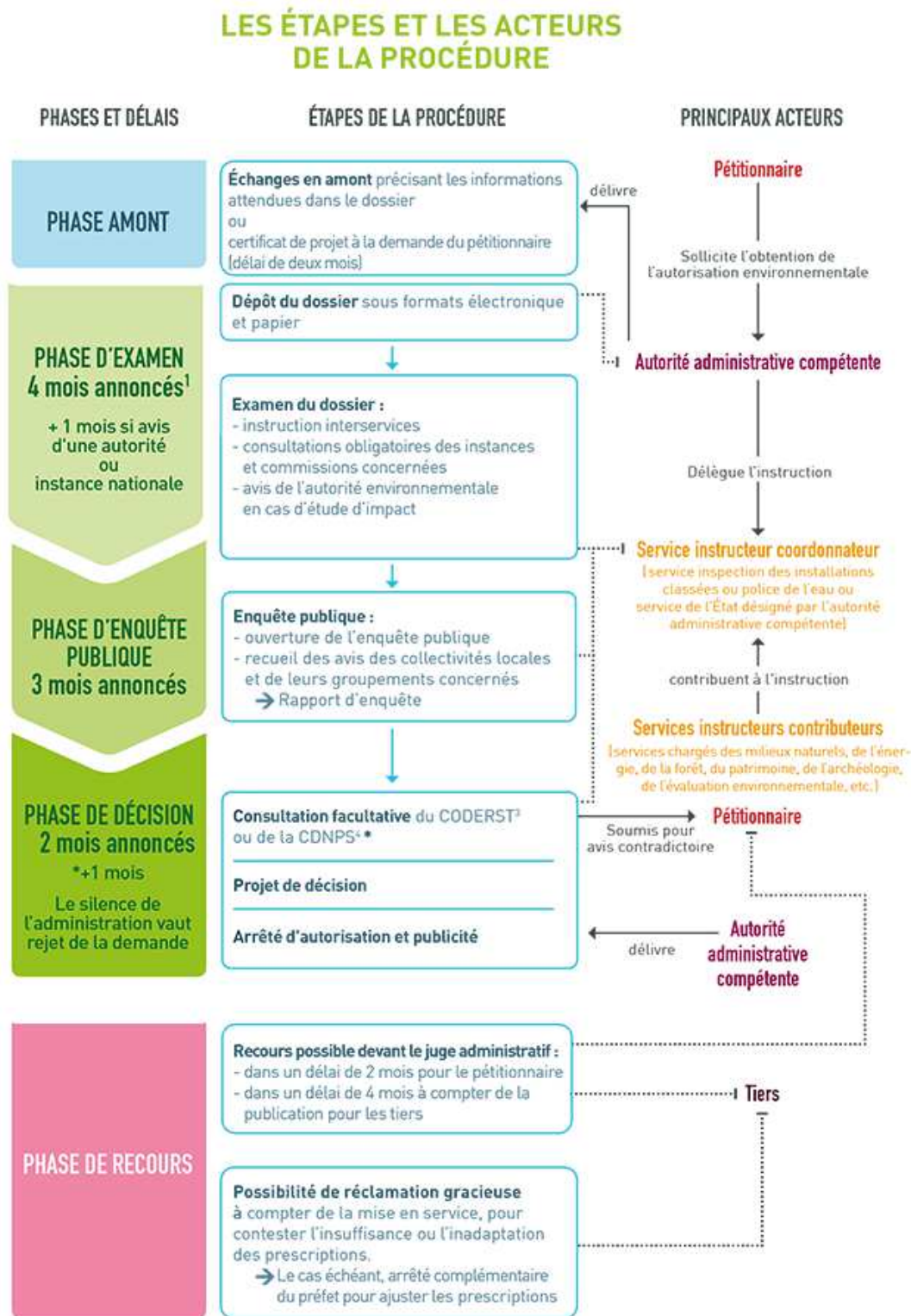
Les distances de certaines activités vis-à-vis des habitations, des établissements recevant du public ainsi que des zones destinées à l'habitation seront également respectées, notamment en ce qui concerne la distance d'éloignement entre les diverses installations et les tiers.

De plus, les installations seront exploitées et aménagées conformément aux prescriptions spécifiques.

Ces différents éléments sont détaillés dans le présent dossier.

1.12. Procédure d'autorisation environnementale

Les différentes étapes de la procédure liées à ce type de dossier sont rappelées sur le schéma suivant :



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

ORIGINE DES DECHETS ET COMPATIBILITE AVEC LES PLANS DECHETS (P.J. N°51-52)

1. PROVENANCE

Les déchets servant à la fabrication du CSR proviendront des clients (privés ou publics) de la société ALPHA principalement sur le Grand-Est et notamment en Alsace comme cela est le cas actuellement.

Il s'agira de déchets non valorisables issus :

- des activités économiques, qui ont mis en place les obligations réglementaires de tri à la source des fractions de déchets recyclables, ces déchets ayant été triés à la source par le producteurs, ou ayant fait l'objet d'un surtri à la réception sur le centre de tri de Rosheim,
- des refus de centres de tri de déchets non dangereux : déchets combustibles, sans inertes et sans PVC nécessitant une préparation et une procédure de contrôle pour expédition vers unités dédiées,
- des collectivités : tout-venant de déchèterie ayant subi un tri au niveau des équipements publics pour séparer les filières de valorisation : gravats, plâtres, déchets verts, cartons, déchets dangereux, ...,
- des éco-organismes Mobiliers (Valdelia, Ecomaison...), et PCMB (Valobat, Ecomaison...).

L'ensemble de ces tonnes font l'objet d'un tri complémentaire visant à écarter les déchets valorisables, les déchets interdits, les flux contenant du PVC et des minéraux.

Les CSR seront notamment produits à partir des déchets suivants :

- DIB (code déchet 20 03 99) ;
- Encombrants (code déchet 20 03 07) ;
- Refus issus du traitement mécanique des déchets (déchets issus des centres de tri de collecte sélective, centres de tri de DIB, ...) (code déchet 19 12 12).

Il est à spécifier qu'actuellement ces déchets suivent des filières finales d'enfouissement et ils vont désormais pouvoir suivre une filière de valorisation énergétique dans une installation dûment autorisée.

Les déchets de bois proviendront de clients privés ou publics comme actuellement en respectant les dispositions de l'Arrêté Préfectoral en cours.

Le tableau ci-dessous reprend ces éléments définis dans les Arrêtés Préfectoraux en cours :

Origine	Déchets
Alsace	OMr Déchets non dangereux (50 % au minimum) issus des activités économiques, du tout-venant de déchèteries et des éco-organismes Déchets valorisables
Vosges Meurthe-et-Moselle Moselle	Déchets non dangereux (50 % au minimum) issus des activités économiques, du tout-venant de déchèteries et des éco-organismes Déchets valorisables
Districts allemands transfrontaliers Saarland Baden-Württemberg Rheinland-Pfalz	Déchets valorisables de la liste verte

Le plan d'approvisionnement du site de Dombasle Énergie prévoit une préparation rationnelle du CSR sur des sites à proximité. En effet, le choix a été fait de prendre en compte des sites proches de grands bassins de production de déchets et en privilégiant des capacités de production raisonnables (aux alentours de 70 000 t/an) car il est à rappeler que le site de Dombasle Énergie doit recevoir environ 360 000 t de CSR par an. De ce fait, plusieurs sites seront mis à contribution : le plus proche étant celui de Ludres puis vient celui de Rosheim puis d'autres encore plus loin.

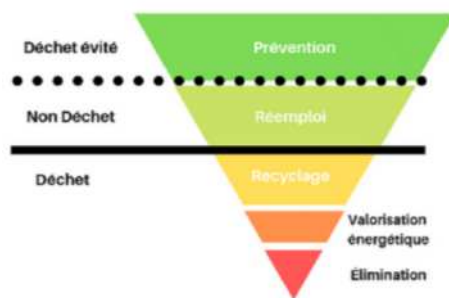
Ainsi, pour assurer l'approvisionnement du site de Rosheim, la société VEOLIA souhaiterait pouvoir réceptionner les déchets non dangereux d'activités économiques de 3 nouveaux départements de la région Bourgogne Franche Comté, à savoir : la Haute-Saône, le Territoire de Belfort et le Doubs (cette démarche a déjà été approuvée par le Préfet du Bas-Rhin pour l'acceptation des déchets d'amiante liée - Arrêté Préfectoral Complémentaire du 19 juin 2023).

2. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DU GRAND-EST

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) du Grand-Est est annexé au SRADDET régional et adopté le 22 novembre 2019.

Cette notion de CSR est déjà présente dans le Plan et certains objectifs sont associés à ce mode de traitement.

Le Plan insiste sur le fait de respecter le principe de hiérarchie dans le traitement des déchets, à savoir :



Par ailleurs, il a pour objectif de développer la valorisation des refus de tri à minima la valorisation thermique, la valorisation sous forme de CSR étant privilégiée.

De plus, il convient de développer les centres de tri de Déchets d'Activités Economiques (DAE) afin de détourner les flux non valorisables vers la fabrication de CSR.

Il est indiqué dans le Plan que *« pour couvrir les besoins des entreprises aux échéances du Plan, le réseau d'installations de tri devra donc, au regard de l'augmentation des quantités à trier, s'adapter progressivement, afin d'intégrer ces nouveaux flux. »*

Cette adaptation relève de l'initiative privée, qui gère d'ores et déjà la quasi-totalité du gisement de DAE valorisés sous forme matière ou organique (soit 2,6 Mt). La création des nouvelles capacités nécessaires sera réalisée au travers de l'optimisation et de l'extension des sites existants et/ou par la création de nouveaux sites.

C'est pourquoi le PRPGD s'en remet à la dynamique propre du marché et à l'initiative privée, tout en les encadrant par un certain nombre de principes structurants et une démarche proactive visant à créer les conditions de l'émergence spontanée de nouveaux projets pertinents.»

Le Plan ajoute également que *« la valorisation énergétique est complémentaire de la valorisation matière, cette dernière étant toujours à privilégier, conformément à la hiérarchie des modes de traitement. Pour éviter toute forme de concurrence entre ces deux modes de valorisation, la valorisation énergétique portera uniquement sur des déchets actuellement non valorisés sous forme matière, par exemple les déchets encore enfouis en décharge ou les refus de tri. »*

Par ailleurs, conformément à la doctrine portée par l'ADEME, le Plan recommande d'utiliser les CSR préférentiellement pour la production de chaleur plutôt que pour la production d'électricité ou à la cogénération.

La création de nouvelles filières relatives aux CSR et à la pyrolyse / gazéification est de nature à faire progresser significativement la valorisation énergétique des déchets d'activités économiques (DAE) dans la région Grand Est et à contribuer ainsi à l'atteinte des objectifs réglementaires fixés en termes de diminution du stockage en décharge. »

Enfin, celui-ci affirme que *« dans le cadre de la LTECV, la création d'une filière relative aux Combustibles Solides de Récupération (CSR) est encouragée par les pouvoirs publics, qui ont créé un cadre réglementaire spécifique pour les installations correspondantes dans le cadre des ICPE. »*

La filière des CSR vise à fabriquer, à partir de Déchets Non Dangereux (DND), des combustibles d'une composition maîtrisée, qui se substituent aux sources d'énergie, notamment fossiles, antérieurement utilisées par des installations forte consommatrices de

chaleur : les cimenteries, les briqueteries, les papeteries ou les chaudières dédiées aux CSR, qui alimentent en énergie des industries chimiques et pharmaceutiques notamment.

Les chaudières dédiées aux CSR, qui utilisent les techniques des fours à lits fluidisés, des fours à grille ou d'autres technologies, sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Sur cette base le Plan recommande la mise en place de réflexions notamment sur les « enjeux suivants :

- ✓ *l'identification des unités grandes consommatrices d'énergie, autour desquelles pourraient s'articuler des projets de valorisation de CSR et l'évaluation du gisement de proximité mobilisable dans les territoires limitrophes,*
- ✓ *l'adaptation des installations de valorisation énergétique de CSR à la combustion de biomasse ou à d'autres combustibles, afin de limiter la dépendance de ces équipements à un gisement de DAE potentiellement volatil,*
- ✓ *l'articulation avec les unités de valorisation énergétique existantes et les ISDND limitrophes (voir « point de vigilance » ci-dessous),*
- ✓ *la qualité du CSR produit et les démarches de certification des installations de préparation du CSR,*
- ✓ *pour les unités de pyrolyse ou de gazéification, veiller à la sécurisation de l'approvisionnement en déchets et aux débouchés des biocarburants produits, ainsi qu'au devenir des résidus solides,*
- ✓ *pour toutes les installations, minimiser l'impact environnemental et favoriser l'acceptabilité sociale. »*

Dans le cadre du développement de la filière, le PRGPD attend, pour les années à venir, entre 500 000 et 700 000 tonnes de CSR sur la région Grand Est.

En effet, sur cette base, **le Plan recommande de prévoir la création de nouvelles capacités de valorisation énergétique des DAE (hors DAE gérés par le SPED et DAE traités in situ) à hauteur de 500 000 de tonnes d'ici 2031 sauf si d'autres projets pertinents émergent d'ici là.**

Par ailleurs de nombreux projets nécessitant des CSR sont aboutis ou en cours de développement et sont soutenus par les pouvoirs publics et financeurs d'Etat (ADEME, Région,...).

D'ailleurs l'ADEME a lancé en 2021 le 5^{ème} appel à projets « Énergie CSR » pour poursuivre le développement d'unités permettant la valorisation de 1,5 million de tonnes de combustibles solides de récupération (CSR) par an d'ici 2025. Cela représente un potentiel énergétique de 100 MW par an d'ici 2025. Cet appel lancé dans le cadre du Fonds Economie circulaire et renforcé par le Plan de Relance permettra aux projets sélectionnés de structurer une filière de

valorisation des déchets non recyclables, dans une logique de substitution aux énergies fossiles et de réduction de l'enfouissement.

Le projet de la société ALPHA répond pleinement aux attentes du Plan et des pouvoirs publics en proposant :

- une alternative de traitement à des déchets dont les filières sont de plus en plus restrictives : fermeture programmée des Installations de Stockage de Déchets non Dangereux, limitation des capacités de traitement des Unités de Valorisation Energétique,
- une valorisation énergétique à des déchets qui étaient destinés au stockage (enfouissement),
- une amélioration d'un site existant dans une filière à développer,
- une filière opérationnelle avec l'approvisionnement du site de Dombasle-sur-Meurthe autorisé par Arrêté Préfectoral à utiliser des CSR à hauteur de 368 000 tonnes par an en remplacement du charbon (énergie fossile). Pour rappel, d'autres sites du groupe VEOLIA sont appelés à alimenter ce site. Tout le potentiel d'approvisionnement ne sera pas mené sur le site de Rosheim.

3. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DE BOURGOGNE-FRANCHE COMTE

Comme le site de la société VEOLIA souhaite accueillir des déchets non dangereux des activités économiques des départements de la Haute-Saône, du Territoire de Belfort et du Doubs, il convient de vérifier que cette démarche est compatible avec le Plan Régional de Prévention et des Gestion des Déchets de Bourgogne-Franche Comté du 16 septembre 2020.

Il est à noter qu'un Arrêté Préfectoral Complémentaire du 19 juin 2023 autorise la société ALPHA VEOLIA a accepté des déchets d'amiante lié de ces 2 départements.

D'après le Plan Régional, la tendance sur la base de l'année 2015 sera à la hausse en termes de production de déchets des activités économiques (DAE) non dangereux et non inertes : + 5 % à l'horizon 2025 et + 8 % à l'horizon 2031.

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (dite « LTECV ») demande de réduire les quantités de déchets d'activités économiques non dangereux non inertes par unité de valeur produite.

Dans le Plan Régional, un objectif de stabilisation de la production des DAE a été retenu malgré les perspectives de croissance de l'activité économique. Cette stabilisation passe par le développement des actions de prévention qui doivent permettre de limiter la hausse de tonnages. Ces actions de prévention sont les suivantes :

1. Mobilisation des filières à responsabilité élargie du producteur ;
2. Allongement de la durée de vie et lutte contre l'obsolescence programmée ;
3. Prévention des déchets des entreprises ;

4. Prévention des déchets dans le BTP ;
5. Réemploi, réparation et réutilisation (« 3R ») ;
6. Réduction des déchets verts et gestion des biodéchets ;
7. Lutte contre le gaspillage alimentaire ;
8. Actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
9. Outils économiques ;
10. Sensibilisation ;
11. Déploiement dans les territoires ;
12. Exemplarité dans les administrations publiques ;
13. Réduction des déchets marins.

Les actions à mettre en place spécifiquement sur les DAE sont les suivantes :

- Identifier et caractériser le gisement des DAE car l'état des lieux fait par le Plan Régional admet une méconnaissance de ce gisement
- Sensibiliser et accompagner les entreprises dans la mise en œuvre de leurs obligations de tri à la source des déchets en vue d'une valorisation matière et organique du fait des obligations de tri
- Développer les filières à Responsabilité Elargie du Producteur pour une meilleure connaissance par les activités économiques des filières existantes
- Développer la mutualisation et les logiques d'écologie industrielle et territoriale
- Améliorer l'organisation de la collecte en déchèterie des DAE
- Développer et moderniser les centres de tri spécifiques aux DAE avec la recommandation de création de capacités de tri au plus près des gisements produits, de développement de la filière CSR à l'échelle régionale.

Actuellement, sur la région, le Plan a identifié 2 installations autorisées pour la préparation de CSR : Bourgogne Recyclage à Ruffey les Beaune (21) et Bonnefiy à Villers sous Montrond (25).

Ces 2 installations ont une capacité de traitement de 60 000 t alors que le Plan Régional estime un potentiel de 220 000 t de déchets qui pourraient faire l'objet d'une préparation en CSR dont 168 000 t issus des DAE.

Toutefois, le Plan indique qu'il a été constaté que le développement de la filière dans la région bute sur la mise en œuvre de filière pouvant utiliser ce CSR. Des études sont en cours pour des acteurs régionaux ayant une volonté d'utiliser cette énergie en lieu et place des énergies fossiles (Solvay à Tavaux (39), le SMET71).

Ainsi, le Plan Régional pousse pour les déchets « résiduels » produits par les activités économiques et débarrassés des déchets recyclables et réemployables (prévention, tri,...) à rechercher des solutions de valorisation énergétique par CSR.

De ce fait, la possibilité offerte à la société VEOLIA d'accueillir des déchets provenant des 3 départements mentionnés (Haute-Saône, Territoire de Belfort et Doubs) permettra de proposer cette solution aux DAE dans un contexte de manque d'installation sur la région Bourgogne-Franche Comté et serait en accord avec le Plan Régional car celui-ci préconise une valorisation de proximité, néanmoins dans l'attente de la constitution de nouvelles filières régionales de valorisation, les CSR pourront être valorisés à l'extérieur du territoire régional, sauf avis contraire des Plans des autres régions (chapitre 4.3.5. du Plan Régional).

4. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL DE LA BIOMASSE

Le Schéma Régional de la Biomasse (SRB) du Grand Est traite de la problématique des CSR dans le cadre de déchets relevant de sa compétence c'est-à-dire des déchets de bois ne pouvant pas répondre aux attentes de filière de valorisation telles que les plaquettes industrielles, chaufferies collectives,...

Ainsi pour le SRB, le flux de biomasse des déchets est composé des déchets suivants :

- ✓ Déchets de bois (ameublement, BTP...)
- ✓ Déchets végétaux (déchets verts)
- ✓ Déchets alimentaires et assimilés (dont déchets gras)
- ✓ Déchets des industries agro-alimentaires
- ✓ Sous-produits de l'assainissement (boues d'épuration, matières de vidange...)
- ✓ Déchets résiduels, papier – carton, ... qui peuvent être préparés sous forme de CSR

Ce schéma rappelle bien que « le CSR est obligatoirement issu d'un gisement fatal (il sera nécessaire de prouver l'impossibilité de son recyclage matière), sa valorisation ne peut se faire que dans des installations soumises à la réglementation ICPE, dont le dimensionnement est justifié par un besoin d'énergie, et non une quantité de déchets à valoriser.

Beaucoup de déchets peuvent être préparés en CSR :

- Les ordures ménagères résiduelles
- Le refus de tri des emballages papier issus de la collecte sélective
- Le textile issu de la collecte sélective
- Le tout-venant (déchets occasionnels des ménages)
- Les déchets en mélange issus des DAE
- Les plastiques issus des DAE
- Le papier-carton issus des DAE
- Les déchets à fort PCI du bâtiment
- Les DEA

Les CSR contiennent une part plus ou moins importante de biomasse selon les déchets à partir desquels ils sont fabriqués, c'est pourquoi ils sont évoqués ici. Le décret 5 flux va notamment entraîner un tri du bois déchets à la source. Ce n'est pas pour autant que la totalité de ce bois déchet sera valorisé en rubrique 2910 dans la mesure où cela s'avère compliqué réglementairement et que certaines mesures menées actuellement pour caractériser le bois

déchets tendraient plutôt à limiter son acceptation en 2910 B. Ce bois pourra donc être transformé en CSR pour permettre sa valorisation énergétique. »

Ainsi, le SRB prend acte que les bois issus du BTP et des DEA sont écartés des rubriques 2910A et 2910B et pourraient servir à produire des CSR.

Comme pour le Plan précédemment étudié, le SRB attend, pour les années à venir, entre 500 000 et 700 000 tonnes de CSR sur la région Grand Est.

Le SRB ne fixe aucun objectif sur les CSR aux échéances 2023 et 2030 pour éviter les doublons avec le bois déchets. Toutefois, il est précisé que *« le développement des CSR pourrait notamment permettre de diminuer les importations actuelles de bois énergie ou de moins mobiliser les cultures dédiées. »*

Le projet de la société ALPHA répond aux attentes du SRB et des pouvoirs publics en proposant :

- une alternative de traitement à des déchets n'ayant pour le moment pas de réels exutoires de traitement (déchets de bois des DAE et du BTP),
- une amélioration d'un site existant dans une filière à développer,
- une filière opérationnelle avec l'approvisionnement du site de Dombasle-sur-Meurthe autorisé par Arrêté Préfectoral à utiliser des CSR à hauteur de 368 000 tonnes par an en remplacement du charbon (énergie fossile). Pour rappel, d'autres sites du groupe VEOLIA sont appelés à alimenter ce site. Tout le potentiel d'approvisionnement ne sera pas mené sur le site de Rosheim.

ANNEXE 1

COURRIER 2019 – Déclaration d'antériorité



RECYCLAGE & VALORISATION DES DÉCHETS

Direction du Secteur Alsace

Préfecture du Bas-Rhin
Monsieur Le Préfet
5 Place de la République
67073 Strasbourg

Copie : DREAL GRAND EST
Monsieur LOISEL Eric
Unité Départementale 67
14, rue du Bataillon de Marche n°24
BP 81005/F - 67070 STRASBOURG CEDEX

UD 67 DREAL
21 JUN 2019
Rosheim, le 07 Juin 2019

Lettre recommandée avec A.R. N° 1A 155 195 2579 1

Objet : Déclaration d'antériorité

Installation de tri, transfert et traitement des déchets d'ALPHA Rosheim

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Monsieur Stéphane MILLET, agissant en qualité de Directeur de Secteur Alsace, sollicite par la présente le bénéfice d'antériorité en vertu de l'article L.513-1 du Code de l'Environnement relatif au droit acquis, suite à la publication du Décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vous trouverez, ci-après, uniquement les rubriques ICPE concernées ; Les autres rubriques restant inchangées.

Rubriques	Libellé de la rubrique	Ancien classement	Ancien seuil	Nouveau classement	Volume/ tonnage		
					Nouveau Seuil	Arrêté actuel 14/01/2015	Basculement de classement
2711.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques [...]	D	=<1000m3	DC	>=100 & <1000 m3	300 m3	D >> DC
2714.1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons [...]	A	>=1000 m3	E	>=1000 m3	12000 m3	A >> E
2716.1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes [...]	A	>=1000 m3	E	>=1000 m3	3700 m3	A >> E
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques [...], 2711, 2713, 2714, 2716, [...]	A	>=10T/j	Non soumis	Reprise des paramètres de cette rubrique aux rubriques 2714, 2716 et 2794	500T/j	A >> Non soumis
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	Nouvelle rubrique		D	>= 5T/j mais < 30T/j	Nouvelle rubrique	



Veolia Rhin Rhône Recyclage & Valorisation des déchets
ALPHA
Z.I. Sandgrübe – Rosheim
CS 10013 - 67218 OBERNAI CEDEX
tél. +33 (0)3 67 07 97 64 • fax: +33 (0)3 67 07 95 11
www.veolia.com

Société par Actions Simplifiée au capital de 960 000 €
RCS Saverne B 303 215 511

SM



En vous souhaitant bonne réception de l'ensemble et restant à la disposition de vos services.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de ma considération respectueuse.

Stéphane MILLET

Directeur de Secteur Alsace



**Veolia Rhin Rhône Recyclage & Valorisation des déchets
ALPHA**

Z.I. Sandgrube – Rosheim
CS 10013 - 67218 OBERNAI CEDEX

tél. +33 (0)3 67 07 97 64 • fax : +33 (0)3 67 07 95 11

www.veolia.com

Société par Actions Simplifiée au capital de 960 000 €
RCS Saverne B 303 215 511